



# Assemblée générale

Distr. limitée  
21 juillet 2022  
Français  
Original : anglais

---

## Commission du droit international

Soixante-treizième session

Genève, 18 avril-3 juin et 4 juillet-5 août 2022

### Principes généraux du droit

#### Texte consolidé des projets de conclusions 1 à 11 provisoirement adoptés par le Comité de rédaction

##### Projet de conclusion 1

###### Champ d'application

Les présents projets de conclusion portent sur les principes généraux du droit comme source du droit international.

##### Projet de conclusion 2

###### Reconnaissance

Pour qu'un principe général du droit existe, il doit être reconnu par l'ensemble des nations.

##### Projet de conclusion 3

###### Catégories de principes généraux du droit

Les principes généraux du droit comprennent les principes :

- a) Qui proviennent des systèmes juridiques nationaux ;
- b) Qui peuvent se former dans le cadre du système juridique international.

##### Projet de conclusion 4

###### Détermination des principes généraux du droit provenant des systèmes juridiques nationaux

Pour déterminer l'existence et le contenu d'un principe général du droit provenant des systèmes juridiques nationaux, il est nécessaire d'établir :

- a) L'existence d'un principe commun aux différents systèmes juridiques du monde ; et
- b) La transposition de ce principe dans le système juridique international.



### **Projet de conclusion 5**

#### **Détermination de l'existence d'un principe commun aux différents systèmes juridiques du monde**

1. Pour déterminer l'existence d'un principe commun aux différents systèmes juridiques du monde, il est nécessaire de procéder à une analyse comparative des systèmes juridiques nationaux.
2. L'analyse comparative doit être large et représentative ; elle doit inclure les différentes régions du monde.
3. L'analyse comparative inclut un examen des lois et jurisprudences nationales, ainsi que d'autres documents pertinents.

### **Projet de conclusion 6**

#### **Détermination de la transposition dans le système juridique international**

Un principe commun aux différents systèmes juridiques du monde peut être transposé dans le système juridique international pour autant qu'il est compatible avec ce système.

### **Projet de conclusion 7**

#### **Détermination des principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international**

1. Pour déterminer l'existence et le contenu d'un principe général du droit qui peut se former dans le cadre du système juridique international, il est nécessaire d'établir que l'ensemble des nations a reconnu ce principe comme intrinsèque au système juridique international.
2. Le paragraphe 1 est sans préjudice de la question de l'existence éventuelle d'autres principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international.

### **Projet de conclusion 8**

#### **Décisions de juridictions**

1. Les décisions de juridictions internationales, en particulier celles de la Cour internationale de Justice, relatives à l'existence et au contenu de principes généraux du droit constituent un moyen auxiliaire de détermination desdits principes.
2. Une attention peut être portée, le cas échéant, aux décisions des juridictions nationales relatives à l'existence et au contenu de principes généraux du droit, à titre de moyen auxiliaire de détermination de tels principes.

### **Projet de conclusion 9**

#### **Doctrines**

La doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations peut servir de moyen auxiliaire de détermination des principes généraux du droit.

### **Projet de conclusion 10**

#### **Fonctions des principes généraux du droit**

1. Il est principalement fait recours aux principes généraux du droit lorsque les autres règles du droit international ne résolvent pas une question particulière en tout ou en partie.
2. Les principes généraux du droit contribuent à la cohérence du système juridique international. Ils peuvent servir, *inter alia* :
  - a) À interpréter et à compléter d'autres règles du droit international ;

b) De fondement à des droits et obligations primaires, ainsi qu'à des règles secondaires et procédurales.

### **Projet de conclusion 11**

#### **Relations entre les principes généraux du droit et les traités et le droit international coutumier**

1. Les principes généraux du droit, comme source du droit international, ne sont pas dans une relation hiérarchique avec les traités et le droit international coutumier.
  2. Un principe général du droit peut coexister avec une règle de contenu identique ou similaire dans un traité ou en droit international coutumier.
  3. Tout conflit entre un principe général du droit et une règle dans un traité ou en droit international coutumier doit être résolu en appliquant les méthodes d'interprétation et de résolution des conflits généralement admises en droit international.
-